

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu l'Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu la circulaire ministérielle n° 474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande présentée en date du 27 octobre 2020 par laquelle l'entreprise Bidault François, sollicite l'autorisation d'installer, à partir du mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 et pour une durée d'un mois, un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de réfection de façade sur la propriété située en bordure de la voie communale, 147 rue Saint Fiacre, appartenant à Monsieur Éric Puléo,

Vu les lieux,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'entrepreneur est autorisé à occuper, pour une durée d'un mois, à compter du mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020, le domaine public communal en vue d'installer un échafaudage afin de réaliser des travaux de réfection de façade sur la propriété située en bordure de la voie communale, 147 rue Saint Fiacre, appartenant à Monsieur Éric Puléo, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- l'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit. Une signalisation avancée et de position sera mise en place pendant toute la durée du chantier. **La nuit, la signalisation sera renforcée par l'éclairage de l'échafaudage.**
- la fabrication de mortier sur la voie publique (voirie – trottoir) ne sera pas autorisée et l'eau de lavage des outils (laitance) ne devra pas s'écouler dans le caniveau. Toutes précautions devront être prises dans ce sens.

Article 2 – Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ne pourra être édiflée, ni aucune modification apportée, sans qu'il ait auparavant obtenu l'arrêté de déclaration préalable prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- l'entreprise Bidault François, le demandeur,
- la Police Municipale,
- la Direction Départementale des Territoires.

Sézanne, le 10 novembre 2020

P/Le Maire  
Par délégation, adjointe à la DGS,

